

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

*Séance du 15 décembre 2022*

**SLO**

**Le nombre de membres du Conseil d'Administration en exercice est de 13.**

**Procurations : 5**

**Présents (8) :**

Martine MAZOYER, Vice-Présidente  
Philippe CORDIER, Adjoint au Maire  
Myrienne BERTRAND, Conseillère Municipale  
Jacqueline PASIN, Administratrice  
Serge JENTZER, Administrateur  
Jean-Jacques MARAND, Administrateur  
Gérard FERRAND, Administrateur  
Roger CLAY, Administrateur

**Excusés (5) :**

Denis THURIOT, Président - procuration à Martine MAZOYER  
Cécile DAMERON, Adjointe au Maire - procuration à Roger CLAY  
Hervé BARSSE, Conseiller Municipal - procuration à Myrienne BERTRAND  
François DIOT, Conseiller Municipal - procuration à Jean-Jacques MARAND  
Nathalie GEMZA, Administratrice - procuration à Jacqueline PASIN

**DEL15122022-02**

## **INSTAURATION DE LA "JOURNEE DE SOLIDARITE" AU CCAS DE NEVERS**

Exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu les articles L621-11 à L621-12 du code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instaurant une journée de solidarité, notamment à son article 6 ;

Vu les article L3133-7 à L3133-10 du Code du travail ;  
Vu l'avis du Comité Technique du 29/11/2022, et après concertation avec les représentants du personnel ;

Considérant que dans le cadre de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, le législateur a entendu instaurer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que les modalités d'accomplissement de cette journée qui a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, n'est plus fixée par la loi mais par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics ;

Considérant que dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération après avis du Comité Technique et qu'elle se doit retenir une modalité d'accomplissement de la journée de solidarité parmi celles-ci :

- Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai ;
- Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Considérant qu'il est possible de combiner ces modalités pour s'adapter aux particularités de la Collectivité.

Considérant la nécessité de déterminer les nouvelles modalités d'application du dispositif "Journée de Solidarité", mises en œuvre au 01/01/2023 et renouvelées tous les ans ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration a décidé :**

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- Une journée de réduction du temps de travail (RTT) tel que prévu par les règles en vigueur (pour les agents à Temps Complet, Temps non complet et Temps Partiel) sera systématiquement posée le Lundi de Pentecôte (choisi comme jour férié) ;
- Pour les cas particuliers :
  - Pour les agents ayant l'obligation de travailler ce jour pour nécessité de service, la réalisation de la journée de solidarité se fera par la suppression d'une journée de RTT déduite du solde en fin d'année.
  - Pour les agents annualisés, les heures seront comprises dans leur temps de travail effectif via un calendrier.
  - Pour les agents recrutés en cours d'année et n'ayant pas assuré la journée de solidarité dans leur précédente activité, la réalisation de la journée de solidarité se fera par la suppression d'une journée de RTT en fin d'année.
- Dans tous les cas, sur demande de l'agent, il est possible de substituer à l'utilisation d'un jour de RTT l'utilisation d'heures supplémentaires à récupérer dès lors qu'elles sont générées avant le lundi de Pentecôte.

Ces dispositions seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels ;

- D'autoriser le Président à signer tout document en lien avec cette décision.

Adopté à l'unanimité par 13 voix (dont 5 procurations).

**La Vice-Présidente,  
Martine MAZOYER**

